

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 13 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2011 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission dans les écoles militaires d'élèves officiers de carrière de l'armée de l'air, des officiers de l'armée de l'air issus de l'Ecole polytechnique et des candidats pour un recrutement au choix dans les corps des officiers de l'armée de l'air

NOR : DEFL1636945A

Le ministre de la défense,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 331-3 à L. 331-5 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4132-1 et L. 4132-3 ;

Vu le décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié relatif aux concours sur épreuves et sur titres d'admission à l'Ecole militaire de l'air ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2009 modifié relatif au concours sur épreuves d'admission à l'Ecole de l'air ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou titre reconnu équivalent, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2011 modifié relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission dans les écoles militaires d'élèves officiers de carrière de l'armée de l'air, des officiers de l'armée de l'air issus de l'Ecole polytechnique et des candidats pour un recrutement au choix dans les corps des officiers de l'armée de l'air,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Aux tableaux 2 et 3 de l'annexe de l'arrêté du 27 juillet 2011 susvisé, le coefficient 2 affecté au psychisme (colonne « P ») requis pour les admissions suivantes est remplacé par le coefficient 1 :

« – admission à l'Ecole de l'air en tant que “Candidat militaire” ;

« – admission à l'Ecole militaire de l'air ;

« – recrutement au choix parmi les majors, adjudants-chefs et adjudants de carrière. »

Art. 2. – Aux tableaux 2 et 3 de l'annexe de l'arrêté du 27 juillet 2011 susvisé, est insérée, en dessous de la ligne « Admission à l'Ecole militaire de l'air », la ligne suivante :

Recrutement au choix parmi les officiers sous contrat	2	2	2	5	3	3	1
-------------------------------------------------------	---	---	---	---	---	---	---

Art. 3. – Au tableau 3 de l'annexe de l'arrêté du 27 juillet 2011 susvisé, le coefficient 2 attribué aux yeux et à la vision (colonne « Y ») requis pour l'admission à l'Ecole de l'air en tant que candidat militaire est remplacé par le coefficient 5.

Art. 4. – Le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines
de l'armée de l'air,

R. LOBJOIT